

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de parc photovoltaïque au sol avec stockage sur la commune de CASTIFAO (Haute-Corse)

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, dite "autorité environnementale" (AE), pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités en sont précisées aux articles L.122-1 et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de Corse en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement" est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par la SARL CORSICA VERDE 2 entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 26° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure du permis de construire. Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 16 juillet 2015.

L'AE porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis de l'Agence Régionale de Santé a été reçu le 28 août 2015.

Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par le code de l'environnement (article R.122-9).

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

Le présent projet consiste à réaliser une centrale photovoltaïque sur un parcellaire total de 3,14 ha, dont plus de 6 000 m² de panneaux, au lieu dit « Tegani » sur la commune de CASTIFAO en Haute-Corse.

Il est implanté dans une zone rurale à l'écart de toute zone d'habitation, dans le prolongement Sud et Est d'une centrale solaire exploitée par la société CORSICA VERDE 2.

L'autorité environnementale relève que ce projet a déjà fait l'objet d'un permis de construire délivré en 2010 sur une emprise plus importante et pour des installations d'une puissance installée supérieure (20 ha au total – soit un projet de 10 MWc). A ce jour, seule une partie du projet autorisé a été construite (6ha – soit une centrale solaire de 2,64 MWc). Le pétitionnaire a déposé une nouvelle demande de permis de construire pour des raisons financières. Celle-ci porte sur une seconde tranche de travaux, accolée aux installations déjà réalisées. Cette nouvelle tranche est inférieure au projet initialement autorisé en 2010 puisqu'elle porte sur 3,14ha, soit un projet de 0,99MWc.

Les 3 792 panneaux seraient accrochés à des structures métalliques fixes. Le stockage de l'électricité se ferait au moyen de postes transformateurs et de batteries Lithium-ion rassemblées en containers. L'ensemble serait clôturé par un grillage de 2 m de hauteur.

Le projet de centrale solaire participe à la mise en œuvre de la politique régionale en faveur des énergies renouvelables. Il répond à certains besoins identifiés dans le Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse (SRCAE) comme la production d'électricité à partir d'une ressource abondante ou la production d'électricité dans un secteur isolé.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale contient les principaux éléments requis à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

II-3 - Sur la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

Dans l'ensemble, la méthodologie employée est correcte. Les inventaires faune – flore, réalisés en 2008, auraient toutefois mérité d'être actualisés. De même, un bilan écologique du projet solaire accolé aurait utilement permis de comparer le milieu naturel avant et après projet et ainsi d'évaluer plus finement les impacts des installations en projet sur la faune et la flore (exemple : les impacts liés à l'augmentation potentielle du taux d'humidité, de l'ombre et de la fraîcheur sous les panneaux solaires, etc.).

II-4 – Sur la caractérisation des enjeux environnementaux

L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte local.

S'agissant du milieu physique (hydrogéologie et géologie), les données hydrauliques ont été prises en compte. Le site d'implantation n'est traversé par aucun ruisseau. Le lit du *Tartagine* se situe à 50 mètres en contrebas. Aucun captage public d'eau destinée à la consommation humaine n'est présent à proximité.

En revanche, le projet est situé dans un secteur classé au titre de l'aléa amiante naturel, il aurait été utile de décrire les formations de surface au droit du site et de replacer le projet, notamment les techniques de chantier, dans ce contexte particulier.

S'agissant des risques naturels (inondation, mouvements de terrains et remontée d'une nappe d'eau souterraine), ils sont qualifiés de faibles. Aucune infrastructure susceptible d'induire un risque technologique n'est située à proximité de la zone. Le risque incendie n'est quant à lui pas mentionné.

S'agissant de la protection de la biodiversité, le projet se situe sur des parcelles non couvertes par des zonages réglementaires de protection et non soumis à autorisation de défrichement. Il est localisé dans un secteur de basse montagne où les inventaires mettent en évidence la présence d'espèces faunistiques et floristiques typiques des prairies naturelles résultant d'activités pastorales passées. Aucune espèce remarquable ou protégée n'a été inventoriée dans l'emprise du projet.

Pour autant, il s'inscrit dans un secteur riche sur un plan écologique notamment du fait de la proximité de deux sites Natura 2000 et d'un gisement chiroptérologique important et réputé, faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope.

En vertu de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le pétitionnaire a fourni une évaluation simplifiée des incidences sur ces sites Natura 2000. Celle-ci a été complétée par un avis du Groupe Chiroptères Corse qui table sur des impacts non significatifs.

S'agissant du cadre de vie, l'étude indique que le site ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques, sites archéologiques, sites inscrits ou classés.

Le projet est entouré par des terrains partiellement cultivés pour la production d'olives et principalement recouverts de maquis. Le centre du village de CASTIFAO se situe à environ 3 km du site du projet. L'habitation la plus proche des terrains concernés se trouve à une distance de 125 mètres (occupée par le gérant de la société CORSICA VERDE 2). Quelques autres habitations sont implantées à plus de 300 mètres du site.

S'agissant du paysage, aucun enjeu réglementaire de conservation paysagère n'est associé au secteur concerné. Pour autant, le territoire d'implantation de la ferme photovoltaïque correspond à un espace d'ambiance à prédominance naturelle et agricole. La commune de CASTIFAO fait partie du Parc Naturel Régional de Corse.

L'état initial est assez bien documenté, à l'exception de la description des formations géologiques au droit des parcelles du projet. Or, le site se trouve sur des zones d'aléa amiante naturel de probabilité forte à faible pouvant rendre nécessaire certaines précautions en phase chantier et lors de la remise en état du site.

L'étude devrait par ailleurs être complétée sur l'existence ou non d'un risque incendie.

II-5 – Sur l'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

Concernant le milieu physique, il est prévu de raccorder le parc solaire au réseau de distribution d'eau potable, uniquement en vue du lavage périodique des panneaux. Cette utilisation stricte n'entraînerait donc pas la production d'eaux usées et ne nécessiterait pas la mise en place d'une filière d'assainissement. De faibles effets sont cités et concerneraient les milieux suivants :

Eaux pluviales : l'installation des infrastructures sur le site ne fera pas évoluer le taux d'imperméabilisation de manière significative. Les eaux pluviales s'écouleront et s'infiltreront naturellement dans le sous-sol.

Eaux souterraines : la probabilité d'une pollution accidentelle en phase d'exploitation est estimée comme quasiment nulle. Les batteries de stockage de l'énergie sont installées dans des containers, mais il n'est pas fait mention de l'existence d'un dispositif de rétention.

Concernant le milieu naturel, le maintien d'une végétation ouverte prairiale laisse supposer des modifications mineures pour la faune et la flore ; mais celles-ci ne sont pas prouvées faute d'une analyse fine des impacts potentiels de l'installation des panneaux.

La zone d'implantation du projet solaire de Tegani répond par ailleurs à des caractéristiques de sites de chasse potentiels pour les chiroptères. Cependant, au regard de l'offre en habitat favorable disponible sur la plaine de CASTIFAO, le Groupe Chiroptères Corse, dans son avis du 8 juin 2015, indique que le projet devrait avoir un impact minime sur la population de Murins du Maghreb (*Myotis punicus*) et préconise un entretien mécanique (ou par pacage) du champ ainsi que l'absence d'éclairage nocturne permanent sur le site.

Concernant le cadre de vie (qualité de l'air et émissions sonores), le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque ne produit pas d'émissions atmosphériques. Cependant, il n'est pas fait mention d'un aménagement des pistes, au regard des envols de poussières contenant des fibres d'amiante susceptibles d'être générées par les terrassements, et par la circulation des deux camions journaliers, pendant les six mois de la phase chantier, ou encore, en phase d'exploitation.

Les effets attendus en termes d'émissions sonores sont faibles et uniquement pendant les travaux. Le bruit ambiant au niveau des parcelles du site a été estimé entre 40 et 50 dB.

Concernant le paysage, l'impact du projet est atténué à la fois en raison de la nature du projet (maintien d'une étendue prairiale), de son emprise limitée et de son contexte d'implantation (en bordure de route, dans la continuité d'un champ solaire existant, sur un flanc de vallon peu visible de loin, pas de terrassement important prévu, etc.). Les impacts résiduels concerneront la perception du projet en situation très rapprochée, notamment les 3 792 panneaux solaires et les voies de circulation internes.

L'analyse des impacts potentiels est pertinente en règle générale. L'étude d'impact devrait toutefois être complétée pour mieux tenir compte :

- du risque de déversement accidentel des électrolytes des batteries ;
- de la probabilité forte à faible d'occurrence de minéraux amiantifères dans les faciès géologiques au droit des terrains d'implantation lors des opérations de terrassement des pistes.

II-6 Sur l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés

Le projet est compatible avec la carte communale de CASTIFAO.

L'autorité environnementale relève par ailleurs, que le projet examiné fera l'objet, d'un avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en septembre 2015.

II-7 Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Concernant les mesures liées au risque amiantifère, lors des terrassements pour la création des pistes, le porteur de projet devrait consulter le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), et privilégier, dans la mesure du possible, un tracé de piste hors zone amiante identifiée. Au cas où les sondages mettraient en évidence l'impossibilité d'éviter ces zones, des mesures de réduction des impacts liés à l'envol des poussières devront être rigoureusement prises par le pétitionnaire (humidification, gestion sous forme de déblais/remblais d'éventuels matériaux amiantifères, arrêt des travaux les jours de vent, etc).

Concernant la biodiversité, compte tenu de la faible diversité biologique identifiée et du maintien d'un milieu prairial ouvert, les impacts sur le milieu naturel sont susceptibles d'être limités et seront atténués du fait de la pose d'une clôture ajourée à mailles métalliques d'une hauteur de 2 m comprenant un passage libre d'environ 20 cm de haut, tous les 50 m, laissé pour la petite faune.

Concernant le paysage, les effets résiduels pouvant subsister à proximité du projet sont également atténués par des mesures d'intégration paysagère sous la forme de :

- plantation d'une haie arborée d'essences locales, le long des limites Sud et Est ;
- construction d'un muret en pierres afin de dissimuler le poste de transformation et le conteneur de batterie de stockage ;

D'une manière générale, les mesures proposées semblent pertinentes mais nécessiteraient d'être plus détaillées s'agissant :

- des mesures liées à la présence d'amiante naturel (consultation du BRGM, évitement des terrassements dans les zones de présence d'amiante environnemental, mise en œuvre des mesures de réduction en phase chantier mentionnées ci-avant, etc.);
- des mesures éventuelles relatives au risque de déversement accidentel des électrolytes des batteries ;
- des conditions de remise en état du site et de son coût ainsi que du démantèlement et du recyclage des panneaux ;
- du paysage : essences envisagées, origine des plants, etc.
- du risque incendie : le pétitionnaire devrait compléter les mesures requises pour permettre l'accessibilité des engins de secours au site et aux ressources en eau prévues par la réglementation ;
- des modalités du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information, par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale (cf. les dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement).

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet d'extension du parc photovoltaïque de CASTIFAO repose sur une analyse permettant d'apprécier de façon claire et synthétique les enjeux du territoire.

L'aménagement prévu relève par ailleurs, d'une démarche a priori favorable pour l'environnement, dans la mesure où il contribue au développement des énergies renouvelables et où il s'inscrit en prolongement de la

centrale solaire existante, ce qui évite le mitage d'espaces naturels, tout en réduisant l'emprise du projet initialement autorisé ;

Le projet est prévu dans un secteur dont les enjeux environnementaux sont relativement limités, hormis le paysage, la présence d'amiante naturel et de chiroptères lesquels ne sont pas susceptibles d'être impactés de façon significative par le projet..

S'agissant plus particulièrement du paysage, le contexte d'implantation du projet limite les perceptions visuelles des installations et de nouvelles mesures d'insertion paysagère ont été apportées par le pétitionnaire par rapport au dossier examiné en 2010. Les effets résiduels ne devraient pas être significatifs.

Quelques compléments sont néanmoins sollicités pour garantir la prise en compte de certains risques (incendie, amiante, pollution, etc.) et une bonne intégration environnementale du projet y compris pour l'entretien et la remise en état du site.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- **considère que le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux du site. Le pétitionnaire a réduit la taille du projet initial et complété l'étude d'impact réalisée en 2010 en fournissant notamment un développement plus étoffé des mesures en faveur d'une bonne insertion paysagère.**
- **recommande de prendre en compte les remarques émises ci-avant concernant :**
 - **la demande de consultation du BRGM et la bonne prise en compte du risque amiantifère ;**
 - **les mesures liées au déversement accidentel des électrolytes des batteries ;**
 - **le risque incendie;**
 - **l'entretien du site (mécanique et pacage) ;**
 - **l'absence d'éclairage nocturne ;**
 - **un tableau récapitulatif des modalités du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ;**
 - **la remise en état du site.**

Fait à Ajaccio, le

16 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE

